



COMMUNE D'ENTREVAUX

ARRETE MUNICIPAL N° 68/2026

Objet : STATIONNEMENT « HAMEAU DE BAY » DEBROUSSAILLAGE.

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route.

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-6.31 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière,

Vu le Plan de signalisation annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le parking du hameau de Bay, ainsi que devant la chapelle à l'occasion du débroussaillage qui sera effectué par les employés communaux affectés à la voirie,

ARRETE

Article 1 :

- Le stationnement sera interdit aux véhicules à moteur sur la totalité du parking du hameau de Bay ainsi que devant la chapelle (voir plan ci-joint) le mercredi 3 juin 2026 6 heures à 12 heures.
- La signalisation sera effectuée par la pose de barrières interdisant l'accès au stationnement, ainsi que par l'affichage du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie à Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du **Tribunal Administratif de MARSEILLE** (22, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE) dans le **délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Président du Comité des fêtes du Plan d'Entrevaux.

Article 4 :

Les agents communaux affectés à la voirie seront chargés de la pose des barrières et de l'affichage sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Ampliation du présent arrêté sera publiée sur le site de la commune d'Entrevaux et adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Entrevaux,


Fait à Entrevaux, le 20 mai 2026.

Le Maire,

Didier OCCELLI,





 Stationnement interdit le 3.06.2026
de 6h à 12h.